



WATERLOO

SEANCE DU 06-09-2021
PROCES-VERBAL
7/2021

PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ;
Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Madame Célinie Leman-Brabant,
Madame Aisling D'Hooghe, Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Echevin(e)(s) ;
Monsieur Etienne Verdin, Président du C.P.A.S. ;
Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Bénédicte Colla-Vander Borgh, Monsieur
Raphaël Szuma, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Monsieur Jad
Touimi-Benjelloun, Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia
Janssens, Madame Aurélie Naud, Monsieur Janusz Linkowski, Madame Jacqueline Detroz,
Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur Didier Londes, Madame Georgette Léger, Madame
Coralie Van Bever, Madame Fiorella Iezzi, Monsieur Gérard Dayse, Monsieur Iyad Amat,
Madame Fabienne Marcelis, Conseiller(e)s.
Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(E)(S)) : Monsieur Alain Schlösser, Echevin(e)(s) ;
Madame Penina Soudry-Benzennou, Monsieur Philippe Hermant, Madame Cindy
Dequesne, Conseiller(e)s.

En application des dispositions de l'article 40 du Règlement d'ordre intérieur, Madame la Présidente tire au sort le nom du conseiller communal qui sera appelé à voter, le premier, lors des appels nominaux, au cours de la présente séance.

Le sort désigne Madame Jacqueline DETROZ.

En début de séance, la Bourgmestre demande au Conseil d'accepter l'ajout en urgence du point 72 à l'ordre du jour. L'urgence se justifie par une demande de la Région Wallonne de soumettre ce dossier au Conseil et la nécessité de finaliser la demande dans les plus brefs délais. L'urgence est acceptée à l'unanimité.

Le CONSEIL COMMUNAL est légalement réuni à 20h10 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal - Assemblée n°6 du 28 juin 2021 - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le procès-verbal de l'Assemblée n° 6 du 28 juin 2021;

APPROUVE A L'UNANIMITE

Le procès-verbal de l'Assemblée n° 6 du 28 juin 2021.

2. Urbanisme - Demande de révision partielle du plan de secteur par l'inscription d'une Zone d'Enjeu Communal - Remarques relatives au RIE - Envoi du RIE et des remarques au Gouvernement - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) entré en vigueur le 1^{er} juin 2017;

Antécédents de procédure

Considérant qu'une réflexion a été entamée quant au réaménagement du centre de la Commune de Waterloo; que, dans ce cadre, une révision partielle du plan de secteur, par la réalisation d'une zone d'enjeu communal (ZEC) visant le centre de la Commune, a été envisagée;

Considérant que, par une délibération du 6 décembre 2017, le Collège communal a proposé au Conseil communal d'entamer des démarches en vue de procéder à la révision partielle du plan de secteur par l'inscription d'une ZEC et à la passation d'un marché public désignant un bureau d'études chargé d'établir le dossier de base devant être joint à cette demande de révision du plan de secteur;

Considérant que, par une délibération du 18 décembre 2017, le Conseil communal a décidé: (i) d'approuver le principe de la poursuite des réflexions entamées quant à l'aménagement du centre de la Commune, en vue de la révision partielle du plan de secteur par l'inscription d'une ZEC; (ii) de charger le Collège communal d'établir les projets des documents à soumettre au Conseil communal, en vue de la passation d'un marché public ayant pour objet de désigner un bureau d'études chargé d'établir le projet de dossier de base visé à l'article D.II.44 du CoDT; (iii) de charger le Collège communal, après la désignation du bureau d'études, du suivi et de la coordination de l'établissement du projet de dossier de base qui sera soumis au Conseil communal;

Considérant qu'un marché public a été lancé en ce sens, le 29 janvier 2018, et que le bureau d'études JNC INTERNATIONAL a été désigné en vue d'établir le dossier de base visé à l'article D.II.44 du CoDT;

Considérant que le projet de dossier de base a été réalisé; qu'il est accompagné d'une carte d'affectation des sols et des éléments requis en vertu de l'article D.II.44 du CoDT;

Considérant qu'en séance du 18 novembre 2019, le Conseil communal a décidé de demander la révision partielle du plan de secteur et, conformément à l'article D.VIII.5 du CoDT, de soumettre sa décision ainsi que le dossier de base et la carte d'affectation des sols à une réunion d'information préalable du public; que celle-ci a été fixée le 9 décembre 2019;

Considérant que cette réunion a été annoncée par voie d'affichage d'avis, le long du périmètre, par la parution de cet avis dans deux journaux régionaux (La Libre Belgique et vers l'Avenir), ainsi que dans le journal communal;

Considérant qu'ont été invités à participer à cette réunion: le Ministre de l'Aménagement du Territoire, la Directrice générale de la DGO4, la DGO3, le pôle Aménagement du Territoire (AT) et le pôle Environnement, ainsi que la CCATM;

Considérant que la réunion a réuni 150 participants;

Considérant que le procès-verbal de la réunion a été dressé et qu'il fait partie du dossier de demande de révision partielle du plan de secteur;

Considérant que, suite à la réunion d'information préalable du public, 16 lettres de réclamation ont été adressées à la Commune; qu'un résumé des réclamations et observations formulées a été établi; que la copie des lettres de réclamation et leur résumé sont joints au dossier de demande de révision partielle du plan de secteur;

Considérant qu'en séance du 6 janvier 2020, le Collège communal a approuvé le procès-verbal de la réunion d'information préalable du public du 9 décembre 2019 et a décidé de le mettre à la disposition du public ainsi que de le transmettre au Conseil communal, accompagné des lettres de réclamation adressées à la Commune;

Considérant que la CCATM a été sollicitée pour émettre un avis; que la CCATM a rendu un avis favorable, reprenant des suggestions, en date du 3 février 2020; que cet avis favorable est joint au dossier de demande de révision partielle du plan de secteur;

Considérant que, par une délibération du 9 mars 2020, le Conseil communal a approuvé le dossier de base; qu'il a également décidé d'adresser au Gouvernement la demande de révision du plan de secteur par l'inscription d'une ZEC, conformément à l'article D.II.52 du CoDT, accompagnée de l'ensemble des éléments composant cette demande;

Considérant que, par un courrier du 9 avril 2020, le Gouvernement a accusé réception de cette demande et a invité la Commune à faire réaliser un rapport sur les incidences environnementales (RIE);

Rapport sur les incidences environnementales

Considérant que le RIE a été réalisé par le bureau BRAT, désigné par le Collège communal, le 27 décembre 2018; cette délibération étant annexée à la présente;

Considérant qu'à l'issue de la première phase du RIE, la CCATM et les pôles AT et Environnement ont été informés de l'évolution du RIE; qu'ils ont transmis leurs avis au Collège communal; que ceux-ci se trouvent en annexe de la présente;

Considérant que le pôle Environnement a rendu son avis, le 1^{er} mars 2021; que les membres du pôle adhèrent aux objectifs de la Commune mais se posent la question de l'opportunité d'une ZEC pour les atteindre, estimant que les paramètres qui jouent sur eux dépassent le cadre du périmètre (réduction de la mobilité motorisée et transfert modal vers les modes alternatifs à la voiture); que le pôle Environnement préconise donc l'étude de l'articulation entre la volonté d'augmenter l'attractivité du centre avec ces paramètres; que ces éléments ne s'opposent toutefois pas à l'établissement d'une ZEC et à son articulation avec d'autres instruments prenant en considération les paramètres précités; qu'il sont d'ailleurs pris en compte par le RIE;

Considérant que le pôle Environnement comprend la volonté du Collège communal de maintenir le terrain de rugby et le parc communal Jules Descampe, en dehors de la ZEC; qu'il n'a donc pas de remarques à formuler quant à la délimitation du périmètre;

Considérant que le pôle AT a émis un avis, le 12 mars 2021; qu'il soutient les objectifs poursuivis de requalification du centre urbain et d'aménagement d'un réel centre-ville, ainsi que la logique des trames; qu'il note que la Commune a mené ou mène plusieurs réflexions stratégiques à vision plus large et que le défi sera dès lors d'articuler leurs objectifs et leur réalisation à la ZEC;

Considérant que le pôle AT estime que le périmètre choisi fait sens, mais il propose qu'il soit étendu sur un axe est-ouest, vers le reste de la zone d'équipements communautaires et la gare, ainsi que vers le sud, en particulier la zone de parc;

Considérant cependant, que la proposition du pôle AT correspond à la variante « Ouest » présentée par le RIE; qu'elle englobe les deux sous-phases, à savoir le pôle de la gare et la rue de la station avec ses abords, soit la zone comprise entre l'hypercentre et la gare, et dont la rue de la Station en forme l'axe majeur; que cette zone ne

présente pas de déficit en termes de logements, ni d'atouts et/ou d'enjeux favorisant son inscription au sein de la ZEC; que le RIE estime d'ailleurs que ces zones ne sont pas pertinentes à étudier pour l'inscription de la ZEC;

Considérant, du reste, que l'intégration proposée du parc dans le périmètre, afin de le sauvegarder, ne garantirait justement pas sa protection, étant donné qu'il pourrait être envisagé de l'urbaniser alors que sa situation actuelle, en zone de parc, le préserve totalement; que le périmètre choisi ne doit donc pas être modifié en ce sens;

Considérant que la CCATM s'est réunie, le 25 février 2021; que son avis est joint à la présente;

Considérant que les principales inquiétudes de la CCATM liées à la réalisation de la ZEC sont l'augmentation de la densité dans le centre et les problèmes de mobilité que celle-ci pourrait générer;

Considérant cependant qu'en situation actuelle, la densité de logements est de 13 logts/ha, dans le centre, ce qui est extrêmement faible; que l'augmentation de la densité à 40 logts/ha reste très raisonnable pour un hypercentre et permettrait en outre de retrouver du logement aux étages des commerces qui sont vides ainsi qu'augmenter la mixité des fonctions;

Considérant que la densité de 40 logts/ha se situe également au niveau du seuil inférieur préconisé par la Région wallonne pour les centres-villes, comme le rappelle le RIE;

Considérant, en outre, que le projet de ZEC vise principalement à améliorer la qualité des espaces publics, à favoriser les cheminements modes doux, agrémentés par la réalisation d'une trame verte; qu'il s'agit donc davantage d'un travail sur la structure urbaine que proprement sur le bâti;

Considérant que, si l'étude de mobilité réalisée par le bureau d'étude Transitec prévoit une légère augmentation du trafic de 4 à 8 %, inhérente à la réalisation de la ZEC, elle propose également une série de mesures permettant de réduire/fluidifier la circulation dans le centre, de gérer le stationnement, d'augmenter les modes doux et d'améliorer les transports en commun; que ces mesures devront être prises en compte en concomitance avec la mise en œuvre de la ZEC;

Considérant que le RIE précise d'ailleurs, à ce sujet, qu'il n'y aura pas d'impact sur la mobilité si les recommandations émises par le bureau d'étude Transitec sont respectées;

Considérant que les pôles Environnement et AT, ainsi que la CCATM, ont été informés de l'évolution du RIE, lorsque sa deuxième phase a été finalisée; que le pôle Environnement a signalé, le 1^{er} juillet 2021, qu'il ne remettrait pas d'avis complémentaire;

Considérant que la CCATM s'est réunie le 29 juin 2021; que les principales inquiétudes liées à la réalisation de la ZEC restent l'augmentation de la densité de logements et les problèmes de mobilité; que les membres se sont également penchés sur différents points relatifs aux essences végétales, aux énergies renouvelables, aux choix des matériaux pour les bâtiments, à la gratuité des parkings, à la pollution engendrée par les démolitions; que tous ces points dépassent le cadre de la ZEC;

Considérant que le pôle AT s'est réuni, le 13 juillet 2021, et a rendu un avis complémentaire; que son avis est également joint en annexe;

Considérant que le pôle AT salue l'objectif de réalisation d'une ZEC et la qualité de l'étude fournie mais il répète les points évoqués dans son avis du 12 mars 2021, par rapport au périmètre;

Considérant toutefois, comme rappelé, que la proposition du pôle AT correspond à la « variante Ouest » présentée par le RIE; qu'elle englobe les deux sous phase pôle de la gare et rue de la station avec ses abords, soit la zone comprise entre l'hypercentre et la gare, et dont la rue de la Station en forme l'axe majeur; que cette zone ne présente pas de déficit en termes de logements, ni d'atouts et/ou d'enjeux favorisant son inscription au sein de la ZEC; que le RIE estime d'ailleurs que ces zones ne sont pas pertinentes à étudier pour l'inscription de la ZEC;

Considérant, du reste, que l'intégration proposée du parc, dans le périmètre, afin de le sauvegarder, ne garantirait justement pas sa protection, étant donné qu'il pourrait être envisagé de l'urbaniser alors que sa situation actuelle, en zone de parc, le préserve totalement; que le périmètre choisi ne doit donc pas être modifié en ce sens;

Considérant que le pôle AT invite la Commune à se saisir au plus vite de cet outil d'aménagement du territoire afin de concrétiser cette structuration de l'hypercentre; qu'il précise aussi que la Commune doit analyser de manière approfondie sa mise en œuvre et la hiérarchisation des futures opérations ainsi que l'articulation entre les différentes zones du périmètre;

Considérant que c'est justement cette volonté d'articuler les zones « Est » et « Ouest » entre elles qui a, notamment, justifié la délimitation du périmètre envisagé, ce qui le concrétise davantage;

Remarques sur les conclusions du RIE

Considérant que le RIE constate (i) qu'il est pertinent d'inscrire une ZEC dans le centre de Waterloo et (ii) que le périmètre proposé pour la ZEC répond aux éléments à prendre en considération, notamment en matière de déficit/potentiel en termes de densification, renouvellement urbain et amélioration de la qualité et de l'identité du centre, augmentation de la mixité des fonctions, amélioration des espaces publics, préservation du patrimoine;

Considérant, en effet, que le centre de la Commune souffre d'une faible qualité de l'espace public, principalement dévolu à la voiture et très peu qualitatif pour les modes doux; que de très grandes surfaces non bâties sont dédiées au stationnement des véhicules, au détriment des espaces consacrés aux piétons et modes doux ; qu'il est en outre caractérisé par un manque de mixité des fonctions, l'activité principale étant celle des commerces et équipements; qu'ainsi, le centre souffre d'un déficit en termes de logements;

Considérant que ce centre-ville doit donc être repensé et restructuré de façon à reconstruire « la ville sur la ville » et améliorer la qualité de vie urbaine, préserver le patrimoine, restructurer les espaces publics, combler les vides urbains, augmenter la mixité des fonctions et valoriser les parcours de promenade;

Considérant que c'est donc bien le centre de la Commune qui doit être visé par cette initiative, cet hypercentre étant la partie de la Commune la plus touchée par ces problématiques alors qu'elle devrait bénéficier d'un espace public de qualité, d'une structure davantage maillée et moins morcelée, bénéficiant d'un espace « central » et regroupant des fonctions diverses et équilibrées, profitant de parcours de promenade favorisant les cheminements piétons et les modes doux;

Considérant que le périmètre de la ZEC a été défini en fonction de ces problématiques et de ces enjeux;

Considérant que le RIE a analysé différentes thématiques, de façon à déterminer la pertinence de la réalisation d'une ZEC, dans le centre, et la localisation de celle-ci, en fonction des atouts et opportunités des lieux;

Considérant qu'en combinant toutes les thématiques, le RIE arrive à la conclusion qu'il est tout à fait pertinent de réaliser une ZEC, dans le centre de la Commune; que le périmètre repris dans le dossier de base répond effectivement aux critères pour sa localisation; que le RIE précise toutefois qu'il serait opportun de l'élargir, compte tenu des caractéristiques des lieux;

Remarques sur les variantes d'extension proposées par le RIE

Considérant que le RIE a déterminé trois zones concentrant des atouts et opportunités pour lesquelles il propose des variantes d'extension du périmètre de la ZEC;

Considérant qu'il propose une variante « extension Ouest », une variante « extension Sud » et une variante « extension Nord »; que celles vers l'Ouest et le Sud comportent des sous-variantes;

Considérant qu'à l'analyse des critères de densification et des besoins en logements, du renouvellement urbain, de l'amélioration du cadre de vie, des délais de mise en œuvre et des coûts, le RIE arrive à la conclusion que le périmètre devrait être étendu vers le Nord, vers le Sud jusqu'à la drève Richelle, et vers l'Ouest jusqu'à l'avenue des Sorbiers, en excluant les sous-variantes;

Considérant néanmoins que l'extension proposée vers le Nord reprend des sites qui ont été urbanisés relativement récemment et qui comprennent des commerces et des logements; que ces terrains n'apparaissent pas comme des enjeux particuliers pour la Commune, d'autant qu'ils ne souffrent pas de déficit en termes de densité de logements et d'espaces publics; qu'ils ne sont d'ailleurs pas propices à la création d'espaces publics; qu'ils ne rencontrent dès lors pas les critères définis pour l'inscription au sein de la ZEC projetée;

Considérant que l'intégration de cette zone, impliquant une restructuration des espaces, n'apporterait d'ailleurs pas de réelle plus-value à l'identité du lieu et à celle préconisée pour l'hypercentre;

Considérant qu'il en est de même pour l'extension vers le Sud; que les terrains situés le long du boulevard Henri Rolin, dont l'intégration est proposée, font actuellement l'objet de deux projets comportant des commerces et des logements; que l'un d'eux prévoit une connexion piétonne vers le parc, ce qui permet de faire le lien entre le boulevard Henri Rolin et l'hypercentre à travers ce parc; que le terrain visé par l'autre projet et la partie « Est » de la chaussée de Bruxelles peuvent être restructurés sans devoir être inscrits dans la ZEC, étant donné qu'il n'est pas nécessaire de requalifier l'espace public dans cette zone; que la densité de logements ne doit pas forcément y être augmentée; que, de manière générale, cette zone ne doit pas faire l'objet d'une requalification d'espaces publics; que sa situation en zone d'habitat permet tout à fait d'en gérer le développement;

Considérant que, si le RIE considère que l'enjeu est moins marqué, dans cette zone, d'autant qu'il s'agit d'une entrée de ville ne bénéficiant pas d'éléments identitaires, l'un des projets qui s'y développe propose justement de placer un élément marquant au carrefour; que ce projet peut être réalisé en zone d'habitat sans devoir être inscrit dans une ZEC;

Considérant enfin qu'en ce qui concerne la « variante Ouest », le RIE pointe la nécessité de revaloriser l'allée Poelaert (petit espace vert accessible par la rue de la Station) et ses abords, ainsi que les terrains de sport; que l'allée Poelaert est toutefois conservée comme espace vert dans le projet actuel et que l'autorité communale souhaite conserver le terrain de sport; que sa présence en zone bleu au plan de secteur actuel est donc tout à fait justifiée; que ces terrains ont dès lors volontairement été exclus du périmètre de la ZEC de façon à ne pas mettre en péril leur maintien;

Considérant, du reste, qu'ils permettent notamment aux habitants du centre ou aux personnes actives de bénéficier d'infrastructures sportives à distance à pied de leur domicile ou de leur lieu de travail; qu'ils sont également accessibles en vélo et sont proches de la gare;

Considérant que le RIE propose d'élargir le périmètre à un côté de l'avenue des Sorbiers mais pas l'autre; que les deux côtés sont pourtant identiques et consacrés à du logement, très bien intégré et sans nécessiter de restructuration; qu'il n'y a donc pas de raison de modifier le périmètre afin d'y inclure un côté de la rue;

Considérant également, pour rappel, que la proposition d'extension située au Nord se trouve en zone d'habitat au plan de secteur; que la proposition d'extension située à l'Ouest comprend, d'une part, une zone de logement en ordre continu le long de l'avenue des Sorbiers, reprise en zone d'habitat au plan de secteur, et, d'autre part, le Parc Joseph Poelaert et le terrain de rugby, repris en zone d'équipements au plan de secteur; que la proposition d'extension de la ZEC vers le Sud est reprise en zone d'habitat au plan de secteur;

Considérant qu'étant donné la volonté de la Commune de préserver l'allée Poelaert et le terrain de rugby, il est logique de les maintenir en zone bleu au plan de secteur et leur inscription en ZEC ne paraît pas justifiée; qu'à

nouveau, cet élément justifie le maintien du périmètre tel que proposé;

Justifications complémentaires du périmètre retenu pour la ZEC

Considérant qu'en ce qui concerne les vides urbains à revaloriser, ceux-ci se localisent majoritairement dans le périmètre défini dans le dossier de base;

Considérant que l'amélioration du cadre de vie et la création d'un véritable centre basé sur le concept de « ville courtes distances » sont les enjeux majeurs pour la Commune et ceux-ci sont concentrés dans l'hypercentre, délimité par le périmètre de la ZEC repris dans le dossier de base;

Considérant, en effet, que le périmètre, tel que repris dans ce dossier, a été dicté par la volonté de reconstruire « la ville sur la ville » dans l'hypercentre en ciblant davantage la mixité et la dynamisation de cette zone, en structurant la trame de l'espace public et de la connexion douce, en modifiant l'affectation d'activité économique mixte et la zone de services publics et d'équipements communautaires et en valorisant le paysage urbain et la trame verte;

Considérant que le périmètre tel que proposé dans le dossier de base permet de répondre aux objectifs du projet car il comporte l'îlot monofonctionnel à l'ouest de la rue François Libert, principalement dédié aux équipements, l'îlot à l'est de la chaussée de Bruxelles, caractérisé par de grands vides urbains consacrés en grande partie au stationnement, la place Albert 1^{er}, l'école du Sacré Cœur et de nombreux commerces, le tout structuré uniquement le long de la chaussée de Bruxelles, sans parcours transversaux permettant une percolation entre l'Ouest et l'Est et une connexion entre les deux « ventricules » du centre, positionnés de part et d'autre de la chaussée de Bruxelles;

Considérant que le projet de ZEC se concentre donc sur l'hypercentre; qu'au-delà du périmètre proposé, dans le dossier de base, l'affectation en zone d'habitat au plan de secteur permet de gérer suffisamment le développement de la Commune;

Considérant qu'au vu des éléments précités, il faut donc constater que le périmètre établi dans le dossier de base est adéquat et découle de la situation particulière de l'hypercentre, souffrant de manque d'espaces publics de qualité et de parcours conviviaux, ainsi que de la mixité des fonctions, notamment de logements;

Remarques sur les questions de mobilité

Considérant que les principales grandes options de mobilité (mise en sens unique de la N5 et organisation de la circulation dans le quartier étendu) ont été prises en compte par le RIE mais, étant donné que la ZEC est un outil urbanistique qui se place à l'échelle du plan de secteur, et donc à une échelle « macro », qui ne s'intéresse pas aux sens de circulation étudiés à une échelle plus réduite, aucune variante n'a été proposée par le RIE, à ce sujet; que le RIE préconise toutefois une série de recommandations permettant de limiter les impacts en termes de mobilité;

Considérant, en outre, que le Collège communal a réalisé des études spécifiques relatives à la mobilité, notamment une étude réalisée par le bureau d'étude Transitec en 2018, prise en compte par le RIE ; que certaines mesures ont déjà été mises en œuvre et le Collège communal a également entrepris l'élaboration d'un schéma de développement communal; que celui-ci permettra de déterminer les atouts et enjeux sur le territoire communal; qu'il sera l'outil approprié pour le reste de la Commune, concernant les questions de mobilité;

Remarques sur les autres variantes proposées par le RIE

Considérant que le RIE préconise aussi des variantes de conditions de mise en œuvre; qu'il s'agit, d'une part, d'autoriser des bureaux, des professions libérales et d'artisanat ainsi que des équipements;

Considérant toutefois que le projet de ZEC tel que proposé, est déjà conforme à ces variantes, dès lors qu'il ne vise pas à limiter davantage ces activités; que la carte d'affectation des sols reprend des options globales et larges et que les affectations précises seront donc déterminées par les projets à venir; qu'il n'est en outre pas envisagé de supprimer d'office les équipements existants;

Considérant que, d'autre part, le RIE établit des variantes de conditions de mise en œuvre visant la limitation des démolitions, en maintenant l'alignement existant de la rue de la Station, en conservant la maison du tourisme et en déplaçant/modifiant la forme de la zone d'ouverture paysagère empiétant sur un angle de la Maison communale;

Considérant qu'en ce qui concerne les démolitions, la carte d'affectation des sols reprend une vision à long terme et concrétise les grandes options d'aménagement urbain et paysager, dans une perspective échelonnée; qu'il n'est donc pas envisagé d'imposer de nombreuses démolitions à court terme;

Considérant néanmoins que la ZEC a été réalisée en tenant compte de la qualité des bâtiments et des projets en cours et que, dans plusieurs cas, il ne s'agira pas d'une démolition partielle mais totale;

Considérant qu'en ce qui concerne les bâtiments rue de la Station, par exemple, il est suggéré que, dans le cas d'une démolition/reconstruction, favorisant des projets davantage respectueux de l'environnement, le nouveau front bâti soit reculé par rapport à l'existant, tel que proposé sur la carte d'affectation des sols;

Considérant que cette carte est un outil à valeur indicative; que de légères adaptations pourraient y être apportées, comme, par exemple, la rotation du cône d'ouverture paysagère donnant sur la Maison communale; que cette légère modification ne changera pas les options fondamentales de la carte et de la trame paysagère;

Considérant qu'en ce qui concerne la maison du tourisme, il est à noter que ce bâtiment a subi de très nombreuses modifications au fil du temps; que le bâtiment d'origine n'est plus vraiment identifiable; qu'il est de plus en plus en très mauvais état, et que sa situation au bord de la rue de la Station, sans trottoir, rend le passage très difficile;

Considérant, en outre, que lorsque l'on vient du Nord, ce bâtiment bloque la perspective visuelle vers l'église, qui est le bâtiment phare de la future place, monument historique à mettre en valeur; que sa démolition se justifie donc;

Considérant que le RIE propose également de modifier le dessin des zones de convivialité au sein des îlots pour éviter de devoir démolir certains bâtiments pour mettre en œuvre la ZEC (galerie Wellington, Institut des Sacrés Cœurs); qu'à nouveau, la carte d'affectation des sols et les grandes options de la ZEC sont une vision à long terme, que la trame urbaine et paysagère a été étudiée et élaborée en ce sens;

Considérant que les propositions de conservation du front bâti de la rue de la Station, de l'office du tourisme ainsi que du bâtiment « Club » sont intrinsèquement liées à un travail sur la structure urbaine visant à améliorer la perception des espaces et aux opportunités qu'offrent les projets en cours et à venir.

Conclusion

Considérant, au vu des conclusions et recommandations du RIE, qu'il faut constater que le projet de ZEC et la carte d'affectation des sols tels que proposés dans le dossier de base répondent aux objectifs et besoins de la Commune; qu'il s'agit d'une vision à long terme telle qu'étudiée dans les outils d'aménagement du territoire;

Considérant que le RIE met d'ailleurs en exergue l'importance de réaliser cette ZEC : « on peut également

craindre qu'une série de mesures favorables à l'environnement et prises par le plan de la ZEC ne soient pas réalisées en l'absence de ce dernier (notamment la préservation de zones non urbanisables, mesures concernant le stationnement qui visent à le reporter hors voirie) »;

Considérant que le RIE retient des points d'attention relatifs à la mobilité; que la mise en œuvre de ces recommandations pourrait tout à fait se concevoir; qu'elle a d'ailleurs déjà été entreprise, notamment par le biais du plan intercommunal de mobilité;

Considérant que le RIE émet également une série de recommandations spécifiques pour améliorer la carte d'affectation de la ZEC et les prescriptions qui y sont liées, en vue de diminuer leurs impacts sur l'environnement ; qu'il s'agit, selon le RIE, d'adaptations ponctuelles et de précisions qui permettent, d'une part, d'avoir une clarification ou une précision dans les termes utilisés et les fonctions autorisées, et d'autre part, d'ajouter ou de retirer certains « objets » sur la carte pour plus de pertinence et de cohérence générale;

Considérant que ces recommandations portent sur des points spécifiques qui peuvent être envisagés sans remettre en cause les options fondamentales de la ZEC; qu'ils ne justifient donc pas la remise en cause du périmètre choisi, comme exposé, qui peut être maintenu tel que proposé dans le dossier de base;

Considérant qu'en ce qui concerne la délimitation de la zone de convivialité, la volonté de la Commune est d'élargir le concept de la place Albert 1^{er}, sans limiter le trafic automobile mais en aménageant l'espace de manière à ce qu'il soit perçu comme un lieu convivial, tel que repris d'ailleurs dans les recommandations du RIE;

Considérant que le RIE préconise aussi une série de recommandations relatives au contenu des prescriptions de la carte d'affectation des sols ; qu'il s'agit toutefois de recommandations qui tendent à préciser certains éléments alors que la carte de la ZEC propose des grandes lignes et des objectifs ; que la carte a donc été établie en ce sens;

Considérant, à titre d'exemple, que le RIE stipule que « les prescriptions concernant les zones de convivialité ne permettent actuellement aucune desserte motorisée. En l'état, les espaces bâtis qui seront développés autour seront dès lors inaccessibles par exemple pour les livraisons ou déménagement alors que certains d'entre eux sont également concernés par le liseré « commerce et horeca », ce qui risque de poser problème. Autoriser les véhicules de service dans la zone de convivialité semble indispensable »;

Considérant néanmoins que la ZEC est une nouvelle zone au plan de secteur; que si cet outil met en valeur des parcours urbains et des trames paysagères, il n'est cependant pas interdit aux véhicules de secours ou encore de livraison de circuler dans des zones où la voiture privée n'est pas la bienvenue; que d'ailleurs, lors de l'élaboration de la carte et des prescriptions avec le comité d'accompagnement, il était clair que si l'on ne prévoit pas de circulation automobile, il est toujours permis aux véhicules spécifiques et de secours d'intervenir sur la zone;

Considérant donc que, si ces recommandations peuvent en partie être prise en considération, il convient toutefois d'exclure l'extension Nord et sud du périmètre étendu, ainsi que l'extension jusqu'à l'avenue des Sorbiers, la conservation de l'ancien Delhaize (ou « Club »), la perte des d'équipements communautaires;

Considérant, de manière générale, qu'à l'exception des recommandations à exclure, les recommandations du RIE ne remettent pas en cause le principe et les options de la ZEC; qu'elles peuvent également être prises en compte dans le cadre de l'élaboration des projets qui se développeront au sein de cette ZEC;

Considérant, en conclusion, que la mise en œuvre de la ZEC, telle que proposée dans le dossier de base, peut tout à fait être réalisée en tenant compte des remarques ponctuelles du RIE; que néanmoins, pour les raisons exposées, le Conseil communal ne souhaite pas élargir le périmètre de la zone de référence, qui est justifié au regard des objectifs et besoins fondant le projet de ZEC;

Pour ces motifs,

DECIDE AVEC 26 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE, (MVW) ET 0 ABSTENTION(S)

Article 1^{er}: de prendre connaissance du RIE et d'émettre les remarques reprises au sein de la présente délibération.

Article 2: qu'il ne convient pas de modifier le périmètre de la zone de référence, tel que proposé dans le dossier de base, et qu'il convient d'exclure certaines recommandations du RIE, telles qu'indiquées au sein de la présente délibération.

Article 3: de transmettre le RIE au Gouvernement ainsi que la présente délibération et ses annexes.

3. Travaux - Aménagement de l'avenue Beauvoisin en son tronçon compris entre l'avenue Bel Air et l'avenue d'Argenteuil - Déplacement des installations d'électricité haute tension et de gaz - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant le projet d'aménagement de l'avenue Beauvoisin en son tronçon compris entre l'avenue Bel Air et l'avenue d'Argenteuil, repris dans le plan d'investissement communal 2019-2021;

Vu sa délibération n° 4 du 23 novembre 2020 par laquelle l'Assemblée a décidé la mise en souterrain des réseaux d'électricité basse tension, d'éclairage public et de télédistribution, préalablement au réaménagement de celle-ci en vue d'embellir les lieux de manière durable;

Considérant qu'il convient de procéder au déplacement des installations d'électricité haute tension et de gaz, en complément aux travaux de mise en souterrain précités;

Vu le devis établi par ORES en date du 5 mars 2021 aux montants de :

- 13.796,30 EUR (TVA non applicable) pour le déplacement des installations d'électricité haute tension
- 23.273,69 EUR (TVA non applicable) pour le déplacement des installations de gaz;

Considérant que les prix unitaires des travaux de régie sont fixés par les membres de l'Intercommunale et qu'ils sont applicables à toutes les administrations communales;

Considérant que des crédits appropriés sont prévus à l'article 421/73560 du service extraordinaire du budget de 2021 (projet n° 20210021) à concurrence de 5.000,00 EUR et que le solde est prévu en modification budgétaire n° 1;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier f.f.;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : le déplacement des installations d'électricité haute tension et de gaz, en complément aux travaux de mise en souterrain des réseaux d'électricité basse tension, d'éclairage public et de télédistribution avenue Beauvoisin en son tronçon compris entre l'avenue Bel Air et l'avenue d'Argenteuil.

Article 2 : d'approuver les dépenses de :

- 13.796,30 EUR (TVA non applicable) pour le déplacement des installations d'électricité haute tension
 - 23.273,69 EUR (TVA non applicable) pour le déplacement des installations de gaz.
-

4. Energie - Région Wallonne - Projet Supracommunal - Subside POLLEC 2021 - Participation financière de la commune au projet provincial de thermographie - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa délibération n° 5 du 14 décembre 2020 par laquelle l'Assemblée a notamment marqué l'adhésion de la Commune au volet 1 de l'appel POLLEC 2020 ;

Vu le mail de [REDACTED] de l'inBW du 17 août 2021 suggérant l'adhésion des communes brabançonnaises au projet de thermographie aérienne ;

Vu le rapport du Conseiller en Énergie, Coordinateur POLLEC du 18 août 2021 ;

Considérant que l'inBW financera quoiqu'il arrive le survol des communes brabançonnaises pour acquérir les données infrarouges ;

Considérant que l'accès aux résultats des données thermiques de leur toiture ne sera garanti aux citoyens que moyennant une participation financière de la Commune ;

Considérant l'estimation budgétaire réduite à 6 300€ pour la Commune;

Considérant qu'il faudra inscrire au budget communal de 2022 la somme prévisionnelle de 10 000€ afin de faire face aux éventuelles adaptations budgétaires de l'inBW ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article unique : d'approuver la participation financière de la Commune de Waterloo au projet de thermographie aérienne pour un montant estimé à 6 300 €, dans le cadre de l'appel à projet POLLEC 2021.

5. Cellule commandes publiques - Services d'avocats chargés de conseil juridique en dehors du contentieux pour une durée de 4 années - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, § 1, 2° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de € 750.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 3P-1187/FF/ch relatif au marché "Services d'avocats chargés de conseil juridique en dehors du contentieux pour une durée de 4 années" établi par la Cellule Commandes publiques ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Redevances, taxes et sanctions administratives), estimé à € 40.000,00 (TVA 21% incluse) ;
- * Lot 2 (Droit du travail), estimé à € 30.000,00 (TVA 21% incluse) ;
- * Lot 3 (Droit administratif général), estimé à € 20.000,00 (TVA 21% incluse) ;
- * Lot 4 (Droit de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire et de la rénovation urbaine), estimé à € 20.000,00 (TVA 21% incluse) ;
- * Lot 5 (Patrimoine communal), estimé à € 20.000,00 (TVA 21% incluse) ;
- * Lot 6 (Autres matières), estimé à € 30.000,00 (TVA 21% incluse) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 160.000,00 (TVA 21% incluse) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que des crédits sont disponibles à l'article 10401/12203 du service ordinaire du budget 2021 et seront prévus aux budgets suivants ;

Vu l'avis de légalité favorable, établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par la Directrice financière f.f.;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 3P-1187/FF/ch et le montant estimé du marché "Services d'avocats chargés de conseil juridique en dehors du contentieux pour une durée de 4 années", établis par la Cellule Commandes publiques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 160.000,00 (TVA 21% incluse).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 10401/12203 du service ordinaire du budget 2021 et des budgets suivants.

6. Cellule commandes publiques - Bibliothèque et écoles communales - Accord cadre de fourniture de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française - Août 2021 - Août 2025 - Adhésion.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30, L1222-3 et 1222-4 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté modificatif du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la délibération n° 7 du 26 octobre 2020 par laquelle le Conseil communal a marqué son accord sur le principe d'adhérer à l'accord-cadre 2021 2025 pour la fourniture de livres et autres ressources du Ministère de la communauté française, ceci afin que la commune de Waterloo puisse être prise en compte dans le futur marché ;

Vu le courrier daté du 18 août 2021 émanant de la Fédération Wallonie Bruxelles (FWB) nous informant que ledit accord-cadre a été attribué à l'Association Momentanée des Libraires 2 (AML12) ;

Considérant que le présent accord-cadre sera valable pour une durée de 4 ans à partir du 19 août 2021 ;

Considérant que la Commune de Waterloo a adhéré au précédent accord-cadre, lequel a permis de répondre plus rapidement aux demandes spécifiques propres à chaque service ;

Considérant que le recours à ce marché est positif et n'entraîne aucune charge financière ni aucune obligation d'y recourir ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

EMET UN AVIS FAVORABLE

Article unique : D'approuver l'adhésion à l'accord-cadre de fourniture de livres et autres ressources proposée par la Fédération Wallonie Bruxelles (FWB), lequel sera valable pour une période de 4 ans à partir de la date du 19 août 2021.

7. Cellule commandes publiques - Bibliothèque communale - Projet CEMA - Marché relatif aux services de maintenance, de support, d'assistance, de développements éventuels de la solution «ADLIB» et acquisition de licences supplémentaires - Recours à la centrale d'achat de l'ETNIC - Adhésion.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté modificatif du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'afin de pouvoir acquérir les services/fournitures dont question dans le marché, l'Entreprise des Technologies Nouvelles de l'Information et de la Communication (ETNIC) a pris la décision de lancer un marché public sous forme de centrale d'achat, c'est-à-dire un marché dans lequel plusieurs entités, pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires (PAB), peuvent s'inscrire ;

Considérant que le besoin de Administration communale de Waterloo correspond à l'objet du marché dont référence ci-dessus, passé par l'ETNIC sous forme de centrale d'achat;

Considérant que Administration communale de Waterloo est autorisée à adhérer aux marchés publics de l'ETNIC passés sous forme de centrale d'achat, conformément aux dispositions des documents dudit marché ;

Considérant que pour pouvoir effectivement se rattacher à un marché public lancé et attribué sous forme de centrales d'achat, l'organe compétent au sein du PAB qui désire bénéficier d'un marché lancé et attribué par l'ETNIC, doit prendre la décision d'acquérir les fournitures/services visés par ce marché ;

Vu la délibération n°33 prise en séance du 18 janvier 2021 par laquelle le Collège communal a approuvé la proposition d'adhésion à la centrale d'achat de l'ETNIC (FWB) relative aux services de maintenance, de support, d'assistance, de développements éventuels de la solution «ADLIB» et acquisition de licences supplémentaires ;

Vu les documents de marché y relatifs reçus de la centrale ETNIC, ci-annexés ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : De se rattacher au marché 2019/2255 Assistance, développements éventuels de la solution ADLIB et acquisition de licences supplémentaires afin que Administration communale de Waterloo soit dispensé(e) d'organiser elle-même la procédure de passation du marché, conformément aux articles 2, 6° et 47 de la Loi du 17 juin 2016.

Article 2 : De respecter les dispositions du cahier spécial des charges et des documents du marché ainsi que la réglementation en matière de marchés publics.

Article 3 : De respecter les éventuelles modalités complémentaires exigées en vertu des documents du marché.

Article 4 : De faire respecter, par les membres de son personnel ou ses mandataires, les conditions générales d'utilisation de l'application CEMA ainsi que la déclaration de confidentialité signée pour ce marché.

8. Cellule commandes publiques - SIPP - Désignation d'un service externe pour la prévention et la protection au travail (S.E.P.P.T.) pour le personnel de la commune de Waterloo pour l'année 2022 - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi) ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté modificatif du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que, dans le cadre de la prévention et protection au travail, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un service externe qui remplira ces missions ;

Considérant qu'il est proposé de passer le présent marché pour l'année 2022 ;

Vu le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant que le montant estimé dudit marché s'élève approximativement à 52.000 € (montant non soumis à la TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense seront prévus au service ordinaire du budget 2022 ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : Qu'il est passé un marché de services ayant pour objet la désignation d'un service externe pour la prévention et la protection au travail (S.E.P.T.) pour le personnel de la commune de Waterloo pour l'année 2022.

Article 2 : Que marché dont il est question à l'article 1er est passé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Que le marché dont il est question à l'article 1er est régi :

- d'une part, par l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, dans son ensemble ;
- et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4 : Que la dépense est estimée à 52.000 € (montant non soumis à la TVA) et que les crédits nécessaires seront prévus au service ordinaire du budget de l'année 2022.

9. Cellule commandes publiques - Service Travaux - Conseil et Assistance au Maître de l'Ouvrage pour la construction d'un nouveau parking communal d'environ 200 places, des aires de manœuvres, des voies de circulation et de l'aménagement des abords, suivant un montage en conception-construction - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté modificatif du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le souhait des autorités de faire réaliser un parking communal d'environ 200 places qui devra s'intégrer dans le bâti et répondre aux exigences de la future ZEC ;

Considérant qu'il s'avère donc nécessaire de désigner un prestataire qui aura pour mission le conseil et l'assistance au Maître de l'Ouvrage suivant un montage en conception-construction pour ledit projet ;

Vu le rapport à ce sujet, réalisé par le Service Travaux en date du 17 août 2021, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu le cahier spécial des charges, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que la dépense s'élève approximativement à 156.831,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par procédure ouverte ;

Considérant que des crédits nécessaires à la dépense ont été prévus, par voie de modification budgétaire, à l'article 424/733-60:20210073.2021 du service extraordinaire du budget 2021 ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier f.f. ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE AVEC 23 VOIX POUR ET 4 ABSTENTION(S) (ECOLO)

Article 1 : Qu'il est passé un marché de services ayant pour objet le conseil et l'assistance au Maître de l'Ouvrage pour la construction d'un nouveau parking communal d'environ 200 places, des aires de manœuvres, des voies de circulation et de l'aménagement des abords, suivant un montage en conception-construction. Le montant estimé de la dépense s'élève approximativement à 156.831,00 € TVAC. Le montant de cette estimation a une valeur d'indication, sans plus.

Article 2 : Que le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure ouverte.

Article 3 : Que le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, dans son ensemble ;
- et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

10. Finances - Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2022.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 alinéa 1er, L1122-31 alinéa 1er, L1331-3 et L3122-1 à 6;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment ses articles 464, 1° et 249 à 256;

Vu la nécessité d'établir un avis de légalité par le Directeur financier f.f. ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 3 août 2021 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1124-40, § 1er, alinéa 3.

Vu la situation financière de la Commune;

Après en avoir délibéré;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2022, 1 700 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2 : Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 3 : La présente délibération est arrêtée par le conseil communal et transmise au Gouvernement Wallon en application de l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11. Finances - Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2022.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 alinéa 1er, L1122-31 alinéa 1er, L1331-3 et L3122-1 à 6;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 470;

Vu la nécessité d'établir un avis de légalité par le Directeur financier. f.f. ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 3 août 2021.;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1124-40, § 1er, alinéa 3;

Vu la situation financière de la Commune;

Après en avoir délibéré;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2 : La taxe est fixée à 5,7 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 : L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes.

Article 4 : La présente délibération est arrêtée par le Conseil communal et transmise au Gouvernement Wallon en application de l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12. Cultes - Fabrique d'église Sainte-Anne - Budget de l'exercice 2022.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 1er et suivants;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne;

Vu le budget de l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Anne de Waterloo en séance du 26 juin 2021 et après réception complète des pièces du budget au secrétariat de l'Administration communale en date du 29 juillet 2020;

Vu le courrier émanant de l'Archevêché de Malines-Bruxelles daté du 05 juillet 2021 et réceptionné au secrétariat de l'Administration communale en date du 08 juillet 2020, approuvant le budget de l'exercice 2021 de la fabrique d'église Sainte-Anne de Waterloo;

Vu le rapport, ci-annexé, établi par le service des Finances en date du 29 juillet 2021 ;

Considérant que l'intervention communale pour l'exercice 2022 relative aux frais ordinaires du culte s'élève à **12.919,83 €** ;

Considérant que pour l'exercice 2022, il n'y a pas d'intervention communale relative aux frais extraordinaires ;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le budget de l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Anne de Waterloo en date du 27 juin 2021.

13. Cultes - Fabrique d'église Saint-Joseph - Budget de l'exercice 2022.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 1er et suivants;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne;

Vu le budget de l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph en séance du 15 juillet 2021 et après réception des pièces du budget au secrétariat de l'Administration communale en date du 29 juillet 2021 ;

Vu le rapport, ci-annexé, établi par le service des Finances en date du 30 juillet 2021 ;

Considérant que l'intervention communale pour l'exercice 2022 relative aux frais ordinaires du culte s'élève à **21.791,41 €**;

Considérant que pour l'exercice 2022, il n'y a pas d'intervention communale relative aux frais extraordinaires ;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le budget de l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph en séance du 15 juillet 2021 et réceptionné au secrétariat de l'Administration communale en date du 29 juillet 2021 ;

14. Secrétariat général - ASBL Royal Syndicat d'Initiative - Représentation de la Commune - Démission d'un délégué communal - Remplacement.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération n°21 prise par le Conseil communal en séance du 18 mars 2019 portant désignation des délégués communaux chargés de représenter la Commune de Waterloo auprès de l' ASBL Royal Syndicat d'Initiative;

Vu le courrier adressé par Monsieur Roger LAGARD par lequel il présente sa démission en tant que délégué communal;

Vu les statuts de cette Asbl;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-34 paragraphe 2 ;

Sur proposition du Collège communal;

PREND ACTE

de la démission de Monsieur Roger LAGARD en tant que délégué communal chargé de représenter la Commune auprès de l'ASBL Royal Syndicat d'Initiative.

DECIDE:

Article 1er: De désigner Etienne De Vos en qualité de délégué chargé de représenter la Commune de Waterloo auprès de l'ASBL Royal Syndicat d'Initiative en remplacement de Monsieur Roger LAGARD, démissionnaire:

15. Secrétariat général - ASBL Waterloo Sport - Représentation de la Commune - Démission d'un délégué communal - Remplacement.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération n°22 prise par le Conseil communal en séance du 18 mars 2019 portant désignation des délégués communaux chargés de représenter la Commune de Waterloo auprès de l' ASBL Waterloo Sport;

Vu le mail adressé par Monsieur Francesco FIORENTINO par lequel il présente sa démission en tant que délégué communal;

Vu les statuts de cette Asbl;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-34 paragraphe 2 ;

PREND ACTE

de la démission de Monsieur Francesco FIORENTINO en tant que délégué communal chargé de représenter la Commune auprès de l'ASBL Waterloo Sport.

DECIDE:

Article 1er: De désigner Michel MILCAEN en qualité de délégué chargé de représenter la Commune de Waterloo auprès de l'ASBL Waterloo Sport en remplacement de Monsieur Francesco FIORENTINO, démissionnaire:

Article 2: La présente délibération sera transmise à l'ASBL Waterloo Sports et à son délégué.

16. Secrétariat général - Intercommunale IMIO - Assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2021 - Ordre du jour - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 29 mai 2017 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 28 septembre 2021 par lettre datée du 23 juin 2021;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents> ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 septembre 2021;

Au vue des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Ville/Commune/CPAS/ à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32. ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué.

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire porte sur :

1. Modification des statuts - actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception "inHouse" ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations ;

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver aux majorités ci-après le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 28 septembre 2021 qui nécessite un vote.

Article 1. d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire dont le point concerne:

1. Modification des statuts - actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception "inHouse" ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

Article 2. de ne pas être représenter physiquement lors de l'assemblée générale d'IMIO du 28 septembre 2021.

Article 3. de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

organiser des répétitions théâtrales durant l'année académique 2021/2022 - Subvention communale indirecte - Décision d'octroi.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le courrier du 16 juillet 2021 de [REDACTED] pour l'asbl L'ODEON de Waterloo, sollicitant l'autorisation d'occuper la salle des fêtes de l'Ecole communale de Mont-Saint-Jean en vue d'y organiser des répétitions théâtrales durant l'année académique 2021/2022 ;

Vu sa délibération n°42 prise en séance du 07 octobre 2013, fixant le règlement redevance pour la location d'un local, d'une salle ou d'une salle des fêtes des écoles communales;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 à L 3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant le souhait de soutenir les associations de Waterloo;

Considérant que le montant de cette subvention indirecte est de 8700,00 € ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 02 août 2021, en son point 59;

Pour ces motifs ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article unique : d'accorder au demandeur l'utilisation, de la salle des fêtes de l'Ecole communale de Mont-Saint-Jean, en vue d'y organiser des répétitions théâtrales durant l'année académique 2021/2022 et ce moyennant le respect des conditions sanitaires applicables aux périodes d'occupation.

Cette utilisation équivaut à l'octroi d'une subvention indirecte de 8700,00 €.

18. Secrétariat général - Académie de Musique - Demande d'occupation, à titre gratuit, par l'asbl "Camera Lirica" de Waterloo afin de pouvoir organiser des répétitions durant l'année académique 2021/2022 - Subvention communale indirecte - Décision d'octroi.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la lettre du 29 juin 2021 par laquelle [REDACTED] l'association « Camera Lirica », sollicite l'autorisation d'occupation, à titre gratuit, de la Salle Molière de l'Académie de Musique de Waterloo, en vue d'y organiser des répétitions, chaque dimanche de 17h00 à 20h00, pour la période de septembre 2021 à juin 2022 ;

Vu sa délibération n°42 prise en séance du 07 octobre 2013, fixant le règlement redevance pour la location d'un local, d'une salle ou d'une salle des fêtes des écoles communales ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-37 et L3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant le souhait de soutenir les associations de Waterloo ;

Considérant que le montant de cette subvention indirecte est de 220,00 € ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 05 juillet 2021, en son point 26 ;

Pour ces motifs ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article unique : d'accorder au demandeur l'utilisation, à titre gratuit, de la salle "Molière" de l'Académie de Musique de Waterloo, en vue d'y organiser des répétitions, chaque dimanche de 17h00 à 20h00, durant l'année académique 2021/2022 et ce moyennant le respect des conditions sanitaires applicables aux périodes d'occupation.

Cette utilisation équivaut à l'octroi d'une subvention indirecte de 220 euros.

**19. Secrétariat général - Location de salles et bâtiments - Ecole communale du Chenois -
Demande d'occupation de locaux par l'Ecole des devoirs II (permanence d'aide scolaire
gratuite pour les élèves du secondaire) - Reconduction pour l'année académique 2021/2022 -
Subvention communale indirecte - Décision.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la lettre du 10 juin 2021 de [REDACTED] EDD II, par laquelle elle demande la reconduction de l'occupation, à titre gratuit, du réfectoire de la salle des fêtes l'école communale du Chenois, les samedis de 10h00 à 12h00, du 25 septembre 2021 à la fin de l'année scolaire 2021/2022 ;

Vu les documents publiés au Moniteur ;

Vu sa délibération n°42 prise en séance du 07 octobre 2013, fixant le règlement redevance pour la location d'un local, d'une salle ou d'une salle des fêtes des écoles communales ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant le souhait de soutenir les associations de Waterloo ;

Considérant le montant de cette subvention indirecte est de 3400,00 € ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 21 juin 2021 en son point n° 46 ;

Pour ces motifs ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article unique : d'accorder au demandeur l'utilisation, à titre gratuit, du réfectoire de la salle des fêtes de l'école communale du Chenois par l'EDD II, les samedis de 10h00 à 12h00, du 25 septembre 2021 à la fin juin 2022 et ce moyennant le respect des conditions sanitaires applicables aux périodes d'occupation.

Cette utilisation équivaut à l'octroi d'une subvention indirecte de 3400,00 euros.

20. Secrétariat des échevins - Sports - Royal Waterloo Basket - Demande d'octroi d'une subvention communale exceptionnelle - Décision d'octroi.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande du 18 juin 2021 émanant d'un mail envoyé à l'échevin des Sports, Cédric Tumelaire, par [REDACTED] du Royal Waterloo Basket, [REDACTED], dans lequel, elle nous informe des difficultés financières pour le club suite au covid à faire face aux dépenses pour équiper le hall de sports communal de paires de plots et de chronos et nous fait également part qu'une nouvelle journée sera organisée annuellement la "Royal Waterloo Basket Ladies Fun day" qui rassemble toutes les catégories d'équipes et qui neutralise la 1ère journée de championnat de chaque catégorie à Waterloo; de plus, la fédération les contraint dès septembre 2021 de remplir les feuilles de matchs en numérique au lieu de la version papier; (voir annexe "appel auprès de la commune pour l'acquisition de matériel" pour tous les détails)

Considérant que le montant pour l'acquisition de ce matériel est de 3.856,88 euros TVAC;

Attendu que des crédits ont été inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2021, sous l'article 76401/33202 ;

Considérant le souhait de soutenir financièrement les associations locales ;

Considérant que dans sa demande de subside, le Royal Waterloo Basket précise la nature l'étendue, les conditions et les justifications relatives à ce subside exceptionnel;

Considérant que la subvention est supérieure à 2.500€ ;

Considérant que le Collège Communal a marqué son accord pour ce subside lors de la séance du 5 juillet 2021 en son point 28;

Pour ces motifs ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'octroyer au Royal Waterloo Basket le subside exceptionnel de 3.856,88 €;

Article 2 : d'imputer la dépense à l'article 76401/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2021;

Article 3 : de charger Monsieur le Directeur financier de liquider le subside sur le n° de compte du club du Royal Waterloo Basket Be76 00 16 1881995;

21. Secrétariat des échevins - Bien-être animal - Conseil consultatif du Bien-être animal - Mise en place - Règlement et modalités - Accord.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2019, du Code wallon du Bien-être animal qui a pour objectif d'assurer la protection et le Bien-être des animaux, en tenant compte de leurs besoins physiologiques et éthologiques, ainsi que de leurs rôles au sein de la société et de l'environnement ;

Considérant que la Région wallonne est compétente en matière de Bien-être animal mais que cependant de nombreuses responsabilités demeurent à la charge des communes ;

Considérant le souhait de Madame Célinie Leman, Echevine du Bien-Etre animal, de procéder à la création et à la mise en place d'un Conseil consultatif du Bien-être animal ;

Considérant le Règlement ci-annexé ;

Considérant les objectifs/missions de ce Conseil consultatif du Bien-être animal ;

Considérant les modalités de désignation et de recrutement des membres qui le composeront ;

Considérant qu'il y a lieu de lancer un appel à candidatures via le Waterloo Info et nos plateformes numériques ;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2021, en son point n° 71 ;

Pour ces motifs ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : sur la mise en place d'un Conseil consultatif du Bien-être animal, le Règlement et les objectifs/missions de celui-ci ainsi que sur les modalités de désignation des membres qui le composeront.

Article 2 : sur la nécessité de lancer un appel à candidatures via le Waterloo Info et nos plateformes numériques et marque son accord sur la publication d'un article dans nos médias.

22. Secrétariat des échevins - Jeunesse - Demande d'octroi d'une subvention communale annuelle 2021 par Infor Jeunes Waterloo ASBL - Décision d'octroi.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 et suivants ;

Considérant la circulaire ministérielle du 13 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande du 1er juin 2021 émanant d'Infor Jeunes Waterloo ASBL ;

Attendu qu'un crédit a été inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021, sous l'article 76102/33202 ;

Considérant le souhait de soutenir financièrement les associations locales ;

Considérant que dans sa demande d'octroi de subvention en annexe, Infor Jeunes Waterloo ASBL précise la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à cette subvention, l'identité ou la dénomination du bénéficiaire, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ainsi que les modalités de liquidation ;

Considérant que la subvention demandée, d'un montant de 14.760 €, est destinée à couvrir les frais de fonctionnement d'Infor Jeunes Waterloo ASBL ;

Considérant que la subvention est bien octroyée en vue de soutenir l'ASBL dans sa mission d'accueil des jeunes en quête d'informations et que ses activités sont utiles à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 7 juin 2021, en son point n° 46 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'octroyer et de libérer à Infor Jeunes Waterloo ASBL, pour l'exercice 2021, une subvention communale annuelle d'un montant de 14.760€ destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'ASBL ;

Article 2 : d'imputer la dépense à l'article 76102/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2021 ;

Article 3 : Par l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire accepte également l'obligation de rendre compte à la Commune de ses recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A défaut de satisfaire à cette obligation, le bénéficiaire de la subvention sera tenu de restituer celle-ci, conformément à l'article L3331-8.

Article 4 : Cette subvention doit être utilisée exclusivement conformément à la nature, l'étendue, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée et les conditions et les justifications précisées dans la demande introduite par Infor Jeunes Waterloo ASBL. Cette subvention doit être utilisée conformément aux dispositions prévues aux articles L 3331-6 et L3331-8 paragraphe 1-1°.

Article 5 : de charger Monsieur le Directeur financier de liquider la subvention prévue aux articles précédents sur le n° de compte BE36 0010 3194 2681 d'Infor Jeunes Waterloo ASBL.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 et suivants ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande du 29 juin 2021 émanant de la Maison des Jeunes de Waterloo ASBL ;

Attendu qu'un crédit de 16.113€ a été inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021, sous l'article 76103/33202 ;

Considérant le souhait de soutenir financièrement les associations locales ;

Considérant que dans sa demande d'octroi de subvention en annexe, la Maison des Jeunes de Waterloo ASBL précise la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à cette subvention, l'identité ou la dénomination du bénéficiaire, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ainsi que les modalités de liquidation ;

Considérant que la subvention demandée, d'un montant de 16.113 €, est destinée à couvrir les frais de fonctionnement de la Maison des Jeunes de Waterloo ASBL ;

Considérant que la subvention est bien octroyée en vue de promouvoir l'accueil et les activités destinés aux jeunes de l'entité en dehors des horaires scolaires et que ses activités sont utiles à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 05 juillet 2021, en son point n° 30;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'octroyer et de libérer à la Maison des Jeunes de Waterloo ASBL, pour l'exercice 2021, une subvention communale annuelle d'un montant de 16.113 € destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'ASBL ;

Article 2 : d'imputer la dépense à l'article 76103/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2021 ;

Article 3 : Par l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire accepte également l'obligation de rendre compte à la Commune de ses recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A défaut de satisfaire à cette obligation, le bénéficiaire de la subvention sera tenu de restituer celle-ci, conformément à l'article L3331-8.

Article 4 : Cette subvention doit être utilisée exclusivement conformément à la nature, l'étendue, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée et les conditions et les justifications précisées dans la demande introduite par la Maison des Jeunes de Waterloo ASBL. Cette subvention doit être utilisée conformément aux dispositions prévues aux articles L 3331-6 et L3331-8 paragraphe 1-1°.

Article 5 : de charger Monsieur le Directeur financier de liquider la subvention prévue aux articles précédents sur le n° de compte BE42 0010 8066 3054 de la Maison des Jeunes de Waterloo ASBL.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 74 de l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant règlement de la comptabilité de la police locale ;

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse de Monsieur le Comptable spécial établi le 20 mai 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De prendre acte du procès-verbal de vérification de la caisse de Monsieur le Comptable spécial du premier trimestre 2021.

25. Police - Finances - Convention d'adhésion à la centrale de marchés de CIPAL - Marché CSMRTINFRA19 relatif à l'acquisition d'infrastructure TIC.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 1° à 4° ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 47 introduisant le mécanisme de la centrale de marchés;

Considérant que l'objet du marché porte sur l'adhésion à la Centrale de marchés «C-smart» établie par CIPAL (intercommunale de communes flamandes) composée du matériel informatique et du logiciel informatique;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la zone de police de se rattacher à ce marché;

Considérant que C-smart soutient et guide les partenaires dans les domaines du développement organisationnel, de la transformation numérique et de l'administration en ligne, de la gestion de l'information, de la sécurité de l'information, de la coopération et des services;

Considérant que C-smart fait également office de centre d'achat, comprenant des logiciels standard et une infrastructure TIC;

Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achat permettra d'obtenir des fournitures et des services à des prix intéressants;

Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achat aura pour conséquence une simplification administrative pour la zone de police étant donné qu'elle ne devra pas réaliser elle-même la procédure de passation et d'attribution de marchés;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'adhérer à la centrale de marchés de CIPAL, ayant son siège à Cipalstraat 3 à 2440 Geel, pour le marché CSMRTINFRA19 acquisition d'infrastructures TIC.

Article 2 : D'approuver et de signer la Déclaration de Confidentialité ('Vertrouwelijkheidsverklaring') pour la centrale de marché relative au logiciel et matériel informatique.

26. Police - Personnel - Ouverture de la mobilité et détermination des modalités de sélection des candidats.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 7.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20.11.2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24.01.2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu ses délibérations n° 17 du 7 janvier 2002 fixant le cadre organique de la zone de police instituée Police Locale de Waterloo, n°37 du 18 février 2002, n°20 du 18 juillet 2005, n°18 du 20 octobre 2008, n°23 du 20 avril 2009, n°9 du 8 février 2010 et n°23 du 19 décembre 2011 adaptant celui-ci ;

Considérant la demande prochaine de la Direction des Ressources Humaines de la Police Fédérale prescrivant la communication des besoins en personnel et les modalités de transmission des besoins ;

Considérant la mise en pension pour inaptitude physique de [REDACTED] inspectrice de police ;

Considérant que l'analyse des capacités humaines dont dispose la police locale traduit le besoin de remplacer cet emploi par un inspecteur de police ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : la Police locale de Waterloo ouvre la vacance par la mobilité d'un emploi d'inspecteur de police dans le cadre base.

Article 2 : La tenue d'une interview avec les différents candidats par le Chef de corps de la police locale de Waterloo et/ou des membres de la direction, définira la sélection des candidats à la mobilité pour ces emplois.

Article 3 : Une déclaration de vacance de cet emploi est établie et sera communiquée à la Direction Générale de la Mobilité et de la Gestion des Carrières de la Police Fédérale en vue de sa publication.

Article 4 : une réserve de recrutement sera créée jusqu'à la seconde mobilité suivante.

Article 5 : de prévoir, en cas de non occupation du poste suite à cette mobilité, d'ouvrir la vacance automatique à la mobilité suivante.

Article 6 : La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle.

27. Police - Personnel - Ouverture de la mobilité et détermination des modalités de sélection des candidats.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 7.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20.11.2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24.01.2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu ses délibérations n° 17 du 7 janvier 2002 fixant le cadre organique de la zone de police instituée Police Locale de Waterloo, n°37 du 18 février 2002, n°20 du 18 juillet 2005, n°18 du 20 octobre 2008, n°23 du 20 avril 2009, n°9 du 8 février 2010 et n°23 du 19 décembre 2011 adaptant celui-ci ;

Vu la circulaire ministérielle GPI 73 du 14 mai 2013 relative au recrutement, à la sélection et à la formation des membres du personnel du cadre de base des services de police;

Vu sa délibération n°20 du 26 avril 2021 ouvrant le poste d'un inspecteur de police en remplacement de l'INP

Considérant que suite à la publication 202102, aucun candidat n'a postulé au poste et qu'il ressort des besoins du service une impérieuse nécessité d'inspecteurs de police;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : la Police locale de Waterloo déclare vacant un emploi dans le cadre de la mobilité aspirants (catégorie C)

Article 2 : Au cas où il y aurait plus de candidats que de places vacantes, la tenue d'une interview avec les différents candidats par le Chef de corps de la Police locale de Waterloo et/ou des membres de la Direction, définira la sélection des candidats pour ces emplois.

Article 3 : Dans le cas où il y aurait moins de candidats que le nombre de places ouvertes, il n'y aura pas de sélection et les candidats seront désignés d'office dans les emplois.

Article 4 : La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle.

28. Police - Personnel - Ouverture de la mobilité et détermination des modalités de sélection des candidats.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 7.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20.11.2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24.01.2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu ses délibérations n° 17 du 7 janvier 2002 fixant le cadre organique de la zone de police instituée Police Locale de Waterloo, n°37 du 18 février 2002, n°20 du 18 juillet 2005, n°18 du 20 octobre 2008, n°23 du 20 avril 2009, n°9 du 8 février 2010 et n°23 du 19 décembre 2011 adaptant celui-ci ;

Considérant la demande prochaine de la Direction des Ressources Humaines de la Police Fédérale prescrivant la communication des besoins en personnel et les modalités de transmission des besoins ;

Considérant le prochain départ en mobilité de l'inspecteur de police [REDACTED] ;

Considérant que l'analyse des capacités humaines dont dispose la police locale traduit le besoin de remplacer cet emploi par un inspecteur de police ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : la Police locale de Waterloo ouvre la vacance par la mobilité d'un emploi d'inspecteur de police dans le cadre base.

Article 2 : La tenue d'une interview avec les différents candidats par le Chef de corps de la police locale de Waterloo et/ou des membres de la direction, définira la sélection des candidats à la mobilité pour ces emplois.

Article 3 : Une déclaration de vacance de cet emploi est établie et sera communiquée à la Direction Générale de la Mobilité et de la Gestion des Carrières de la Police Fédérale en vue de sa publication.

Article 4 : une réserve de recrutement sera créée jusqu'à la seconde mobilité suivante.

Article 5 : de prévoir, en cas de non occupation du poste suite à cette mobilité, d'ouvrir la vacance automatique à la mobilité suivante.

Article 6 : La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle.

29. Police - Personnel - Ouverture de la mobilité et détermination des modalités de sélection des candidats.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 7.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20.11.2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24.01.2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu ses délibérations n° 17 du 7 janvier 2002 fixant le cadre organique de la zone de police instituée Police Locale de Waterloo, n°37 du 18 février 2002, n°20 du 18 juillet 2005, n°18 du 20 octobre 2008, n°23 du 20 avril 2009, n°9 du 8 février 2010 et n°23 du 19 décembre 2011 adaptant celui-ci ;

Vu la circulaire ministérielle GPI 73 du 14 mai 2013 relative au recrutement, à la sélection et à la formation des membres du personnel du cadre de base des services de police;

Vu la délibération n° de ce jour ouvrant le poste d'un inspecteur de police en remplacement de l'INP [REDACTED]

Considérant que suite à la publication 202103, aucun candidat n'a postulé au poste et qu'il ressort des besoins du service une impérieuse nécessité d'inspecteurs de police;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : la Police locale de Waterloo déclare vacant un emploi dans le cadre de la mobilité aspirants (catégorie C)

Article 2 : Au cas où il y aurait plus de candidats que de places vacantes, la tenue d'une interview avec les différents candidats par le Chef de corps de la Police locale de Waterloo et/ou des membres de la Direction,

définira la sélection des candidats pour ces emplois.

Article 3 : Dans le cas où il y aurait moins de candidats que le nombre de places ouvertes, il n'y aura pas de sélection et les candidats seront désignés d'office dans les emplois.

Article 4 : La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle.

30. Police - Circulation routière - Rue du Roussart, n°26 - Réalisation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite « PMR » - Signalisation verticale et horizontale - Règlement complémentaire de circulation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Conformément aux lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, il appartient au Roi de fixer les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière.

Par "règlements généraux", il faut entendre les règlements qui ont un caractère permanent dans le temps et dans l'espace et qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire national à tous les usagers et à tous les moyens de transport. Il s'agit en fait de ce qui est communément appelé le Code la route.

Corrélativement à ces règlements généraux, les "règlements complémentaires" visent à adapter les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière aux circonstances locales ou particulières par des mesures ayant un caractère périodique ou permanent. Ces règlements complémentaires sont adoptés par les gestionnaires de voirie.

Les nouvelles dispositions du décret du 19 décembre 2007 et de son arrêté d'exécution ont pour objectif d'améliorer et d'alléger le processus d'approbation des règlements complémentaires en renforçant le partenariat entre le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures et les villes et communes et ce, en vue d'assurer la sécurité routière par la bonne mise en œuvre de la réglementation en matière de signalisation en Région wallonne.

Vu la demande de [REDACTED] d'implanter un emplacement « PMR » [REDACTED] rue du Roussart, n°26 ;

Considérant le rapport favorable de la police locale de Waterloo ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1: Un emplacement de stationnement, rue du Roussart, à hauteur du n°26 est réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite « PMR ». La mesure est matérialisée par le signal E9a complété par un panneau additionnel mentionnant le pictogramme « PMR » fixé sur un potelet.

Article 2: Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3: La signalisation routière réglementaire sera mise en place par le service technique communal, conformément au plan ci-annexé.

Article 4: Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

Le point supplémentaire est examiné en séance publique avant les questions orales d'actualité mais prend le n°72 au PV.

31. Questions orales d'actualité.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Question de la Conseillère Coralie VAN BEVER

Quand est prévu l'ouverture des guichets communaux sans rendez-vous ?

Questions du Conseiller Iyad ALAMAT

Q.1. Vu les inondations de cet été et le changement climatique, qu'est ce que la Commune met en place pour réduire le risque d'inondation ?

Q.2. La Ville de Liège a été hackée cet été, est ce que la Commune de Waterloo a une protection particulière pour les données informatiques ?

Question du Conseiller Gérard DAYSE

Un article de presse a annoncé un parking pour Cambio à la gare ? Est-ce une réalité prochaine ?

Questions de la Conseillère Bénédicte VANDER BORGHT

Q.1. Quand la voiture dans une bulle devant l'église est le cadeau de la tombola pour l'action au soutien des commerçants, qui a payé la voiture ? Est-ce dans le budget "aide aux commerçants" ou est-elle offerte par le fournisseur automobile ? Quand va-t-elle partir ?

Q.2. La commission participation citoyenne a remis un prix de la citoyenneté pour une personne ou une association en juin, est ce qu'il y aura une présentation des associations sélectionnées à cette occasion dans le Waterloo info, page Facebook, et dans le même ordre d'idée, pourrait on systématiquement nommer les associations qui participent à la fête du verger ou autre évènement communal.

Questions du Conseiller Jean Michel CASSIERS

Q.1. Dans quelle mesure notre commune a-t-elle été touchée par les inondations en août, en particulier à la

petite propriété terrienne et au Chenois ? Quelles mesures ont été prises ou sont envisagées ? Le réseau d'égouttage est-il suffisant ? En cause ? Par ailleurs la commune a-t-elle pris des initiatives à l'égard des communes sinistrées en particulier de la vallée de la Vesdre ?

Q.2. L'Afghanistan connaît une crise humanitaire grave. La Belgique accueille des Afghans qui fuient leur pays. Quelle part notre commune entend-elle prendre dans cet accueil humanitaire ?

Q.3. A l'heure où de nouvelles structures sont mises en place pour la gestion du tennis à Waterloo et qu'une nouvelle saison tennistique se profile, la saison qui s'achève ne semble pas clôturée notamment pour les abonnements qui n'ont pu être utilisés et cours qui n'ont pas été donnés. Des remboursements sont toujours attendus. La commune peut-elle garantir que les remboursements seront effectués ?

Q.4. Le Collège a refusé d'octroyer un permis pour la construction d'un ensemble de 20 appartements rue de la Station. Pouvez-vous confirmer que le ministre de tutelle a octroyé le permis ? Que compte faire la Commune suite à l'octroi de ce permis ?
